



IMPÔTS 2007

**ASSOCIATIONS
LOI 1901**

La loi du 1^{er} juillet 1901 définit l'association comme « la convention par laquelle une ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de réaliser des bénéfices ». La non lucrativité est donc un principe du droit des associations. Cette caractéristique distingue celles-ci des entreprises et devrait se traduire par le non assujettissement des associations aux impôts commerciaux.

Cependant, les associations, qui jouent un rôle de plus en plus actif au sein de notre société, ont été conduites, notamment pour améliorer leur financement, à développer des activités lucratives devant être soumises aux impôts commerciaux.

Ce dépliant présente la démarche à suivre pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

Sont également examinées des mesures particulières d'exonération ou d'imposition liées à la nature de l'activité, au chiffre d'affaires réalisé ou à la nature des revenus.

Enfin, est également abordée la situation de l'association vis-à-vis des impôts locaux et des salariés.

L'ASSOCIATION ET LES IMPÔTS COMMERCIAUX

Les impôts commerciaux comprennent notamment la TVA, l'impôt sur les sociétés de droit commun et la taxe professionnelle.

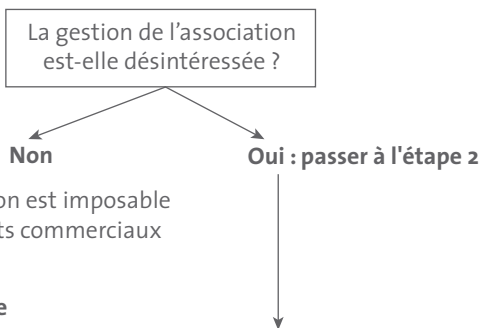
DÉMARCHE À SUIVRE POUR DÉTERMINER LE RÉGIME FISCAL D'UNE ASSOCIATION

Conformément à l'instruction administrative du 18/12/2006 publiée sous la référence 4 H-5-06, qui présente dans un document unique le régime fiscal applicable aux associations, celles-ci ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux. Cependant, dans le souci de préserver le principe d'égalité devant l'impôt et d'éviter toute distorsion de concurrence, les associations exerçant leurs activités dans les mêmes conditions que des entreprises commerciales sont soumises aux trois impôts commerciaux.

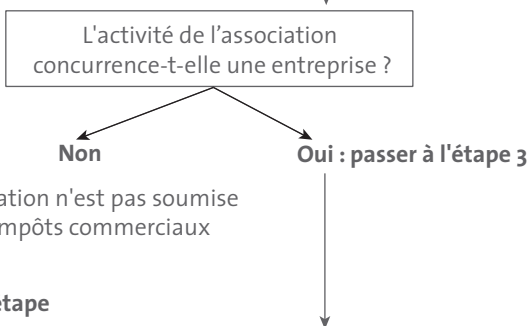
Pour déterminer le régime fiscal d'une association il est nécessaire de procéder à une analyse de ses modalités de fonctionnement et de la nature de son activité.

Le caractère lucratif ou non lucratif des activités exercées par une association est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes.

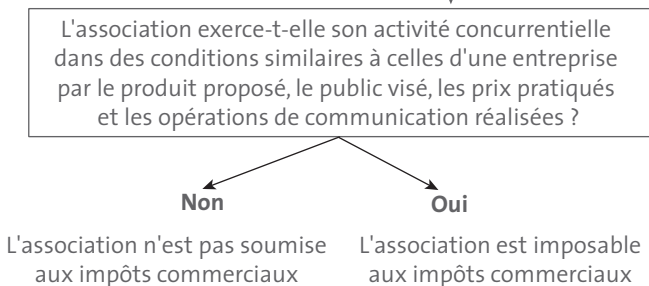
Première étape



Deuxième étape



Troisième étape



PREMIÈRE ÉTAPE

► **Le caractère désintéressé de la gestion implique que trois critères soient simultanément remplis :**

- L'association est gérée et administrée (gérant de droit ou de fait) à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- L'association ne doit pas procéder à des distributions directes ou indirectes de ses ressources, telles que les distributions

directes de résultats. Néanmoins, l'association est tenue de respecter ses obligations légales ou conventionnelles en matière d'intéressement des salariés.

- Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Si l'un des critères n'est pas rempli, l'association a une gestion intéressée. Elle sera alors nécessairement soumise aux impôts commerciaux.

Toutefois, la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si certaines conditions, tenant à la transparence financière, au fonctionnement démocratique de l'association, au nombre de dirigeants rémunérés en fonction des ressources et à l'adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants concernés, sont remplies. Le montant de l'ensemble des rémunérations versées mensuellement à chaque dirigeant, au titre des fonctions de dirigeants ou d'autres activités exercées au sein de l'organisme ne peut excéder trois fois le montant du plafond de la Sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité sociale.

La rémunération d'un dirigeant s'entend comme le versement à son profit de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'association ou l'une de ses filiales. Sont notamment visés les salaires, honoraires et avantages en nature.

En tout état de cause, l'administration fiscale admet que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.

DEUXIÈME ÉTAPE

► Le caractère concurrentiel de l'activité

- L'association ne doit pas concurrencer une entreprise ou un organisme du secteur lucratif qui exerce la même activité dans le même secteur. Ainsi, pour déterminer si l'association concurrence une structure lucrative, il faut examiner la nature de leur activité respective de manière approfondie.

La question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative. Cet élément s'apprécie en fonction de la situation géographique de l'organisme.

- L'appréciation de la concurrence doit se faire activité par activité : dans le cas où une association exerce plusieurs activités, l'appréciation de la situation de concurrence doit s'effectuer au regard de chacune de ces activités.

- Si l'activité de l'association ne concurrence pas un organisme du secteur lucratif, elle est non lucrative et, par conséquent, l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux.
- Si l'activité de l'association entre en concurrence avec un organisme du secteur lucratif, cette circonstance ne suffit pas à caractériser son caractère lucratif, encore faut-il que les conditions d'exercice de son activité soient similaires à celles du secteur concurrentiel. Il est alors nécessaire d'analyser cette activité concurrentielle au regard des critères de la troisième étape.

TROISIÈME ÉTAPE

► Analyse des conditions d'exercice de l'activité

Pour apprécier si l'association exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, quatre critères formant un faisceau d'indices sont examinés dans l'ordre suivant : le « produit » proposé par l'organisme, le « public » visé, les « prix » pratiqués et les opérations de communication réalisées (« publicité »).

Ces critères sont classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder.

Ainsi, une attention toute particulière doit être apportée à l'utilité sociale de l'association qui ressort en principe du produit et du public.

En revanche, le critère de publicité ne peut à lui seul permettre de conclure à la lucrativité d'une association.

- **Le produit** : l'activité de l'association doit répondre à un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou l'est de manière peu satisfaisante.

- **Le public visé** : l'activité de l'association doit s'adresser à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique, sociale ou humaine (les personnes handicapées, chômeurs de longue durée notamment...).

Ce critère ne doit pas s'entendre des seules situations de détresse physique ou morale. Par exemple, le fait que le public bénéficiaire nécessite un encadrement important relevant du travail d'assistance sociale dans un village de vacances contribue à l'utilité sociale de l'organisme « organisateur ».

- **Le prix** : ce critère permet de mesurer les efforts faits par l'association pour faciliter l'accès du public au service concerné. Les prix pratiqués par l'association doivent être nettement inférieurs à ceux proposés par le secteur commercial. En effet, le niveau des prix pratiqués doit résulter directement du mode de gestion de l'organisme : contraction des charges d'exploitation grâce au concours de bénévoles, financement des opérations par des dons, legs... et

non pas seulement de l'absence de fiscalisation. La condition de prix peut éventuellement être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation du public visé.

• **La publicité** : le fait qu'une association cherche, par la publicité, à attirer le public peut conduire à penser qu'elle cherche à détourner la clientèle d'entreprises commerciales et constitue donc un indice de lucrativité. Tel n'est cependant pas le cas si le recours à la publicité est destiné à faire appel à la générosité publique ou à diffuser les idées développées par l'association dans le cadre de son objet social. Ainsi, une association n'est pas considérée comme lucrative au seul motif qu'elle cherche à faire connaître son activité par voie d'affichage ou par la distribution de documents dans les boîtes aux lettres. Il en est de même lorsqu'une association dispose d'un site internet pour informer ses adhérents ou toute personne intéressée par ses activités. *A contrario*, une association qui aurait recours sur internet à de la publicité payante afin de se faire connaître par le biais de bandeaux ou bannières publicitaires, permettant ou non un accès à son site, recourt à des méthodes commerciales publicitaires.

Si l'association n'exerce pas son activité dans des conditions similaires à celles du secteur concurrentiel, cette dernière est non lucrative et n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux.

CAS PARTICULIER DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF QUI ENTRETIENNENT DES RELATIONS PRIVILÉGIÉES AVEC LES ENTREPRISES :

Même si l'association n'exerce pas son activité dans des conditions similaires à celles du secteur concurrentiel, son activité peut être considérée comme lucrative si elle entretient des relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

Sera ainsi considérée comme exerçant des activités lucratives l'association qui permet aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cette association ne rechercherait pas de profits pour elle-même. Dans cette hypothèse, l'association sera en principe soumise à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la TVA.

La relation privilégiée avec les entreprises doit s'apprécier au regard du fonctionnement global de l'association. Ainsi, un organisme qui réalise à titre accessoire des prestations au profit d'entreprises ne suffit pas à considérer que cet organisme entretient des relations privilégiées avec ces entreprises et à entraîner l'assujettissement de l'ensemble de l'organisme aux impôts commerciaux.

CAS PARTICULIERS D'EXONÉRATIONS

EN MATIÈRE DE TVA

► Une association dont la gestion est désintéressée est exonérée de TVA si elle a pour objet de rendre à ses membres des services à caractère sportif, éducatif, culturel ou social.

Les prestations d'hébergement, de restauration et d'exploitation de bars et buvettes sont toutefois expressément exclues du bénéfice de cette exonération.

Seules les ventes accessoires (exemple : fanions, brochures, épinglettes, etc.), consenties aux membres dans la limite de 10 % des recettes totales, bénéficient de l'exonération.

► L'association qui n'est pas soumise aux impôts commerciaux pour ses activités non lucratives ou qui est exonérée de la TVA au titre de l'une des activités visées ci-dessus est également exonérée de TVA pour les recettes de six manifestations de soutien ou de bienfaisance organisées dans l'année à son profit exclusif (voir page 8).

EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

► Une association dont la gestion est désintéressée et dont l'activité ne constitue pas le prolongement de l'activité économique de ses membres est exonérée de l'impôt sur les sociétés de droit commun (Article 206-1 du CGI) au titre :

- des services sportifs, éducatifs ou culturels exonérés de TVA et effectués par l'association au profit de ses membres ;
- des six manifestations de soutien et de bienfaisance organisées dans l'année au profit exclusif de l'association.

► Est également exonérée sous certaines conditions d'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, l'activité de l'association qui consiste à organiser, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques qui présentent du point de vue économique un intérêt certain pour la commune ou la région.

EN MATIÈRE D'IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE

► Les associations qui sont hors du champ de l'impôt sur les sociétés de droit commun ou exonérées de cet impôt ne sont pas redevables de l'imposition forfaitaire annuelle.

► En outre, bénéficient de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle, les associations dont l'activité consiste à animer la vie économique et sociale au profit de la population d'une ou plusieurs communes voisines.

EN MATIÈRE DE TAXE PROFESSIONNELLE

- ▶ Les associations peuvent, comme les organismes du secteur lucratif, bénéficier des exonérations de taxe professionnelle prévues par le code général des impôts.
- ▶ Les associations dont la gestion est désintéressée et qui exercent une activité non lucrative, de manière significativement prépondérante, sont exonérées de taxe professionnelle au titre de l'activité développée dans le cadre de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif et dont les recettes sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, indépendamment du montant des recettes commerciales qu'elles réalisent.

DISPOSITIFS LIMITANT LA PORTÉE DE LA TAXATION

Une association est obligatoirement soumise aux impôts commerciaux au titre de l'ensemble de ses activités si ses activités lucratives sont prépondérantes ou si elle entretient des relations privilégiées avec les entreprises¹.

En matière de taxe professionnelle, la réalisation concomitante d'opérations lucratives et non lucratives obéit à un régime spécifique défini ci-après.

Dans tous les cas, la taxe professionnelle s'applique uniquement aux activités lucratives de l'association.

Par ailleurs, différents dispositifs ont été mis en place pour limiter la portée de la taxation aux impôts commerciaux.

▶ La franchise des impôts commerciaux

Depuis le 1^{er} janvier 2000, une franchise des impôts commerciaux est instituée en faveur des associations, dont la gestion est désintéressée, dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et qui exercent des activités lucratives dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile n'excède pas 60 000 €.

Ce seuil s'apprécie par organisme quel que soit le nombre de ses établissements. Il s'entend sans TVA et par référence à l'année civile, et non à un exercice comptable.

Pour l'appréciation du seuil de 60 000 €, il convient notamment d'exclure :

- les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives ;
- les recettes exceptionnelles provenant de certaines opérations immobilières ;
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine ;

¹ En effet, lorsque l'association entretient des relations privilégiées avec les entreprises, elle est considérée comme exerçant des activités lucratives.

- les recettes financières, notamment celles tirées de la gestion active de filiales et des résultats de participations soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun ;
 - les recettes des six manifestations de soutien ou de bienfaisance organisées dans l'année par l'organisme à son profit exclusif.
- Le dispositif de la franchise des impôts commerciaux s'applique obligatoirement aux associations qui réunissent les conditions de son application. Les associations concernées n'ont donc pas la faculté d'y renoncer.

► **La sectorisation des activités lucratives**

Une association peut réaliser concomitamment des opérations de nature non lucrative et lucrative.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés de droit commun, si les activités lucratives de l'association ne sont pas prépondérantes et qu'elles sont dissociables de son activité non lucrative, l'association peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit lucratif regroupant ses activités lucratives qui sera seul soumis à cet impôt.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la constitution de secteurs distincts d'activité ou le cas échéant, le calcul d'un prorata de déduction obéit à des règles spécifiques qui s'imposent tant à l'administration qu'aux redevables.

À compter de l'année 2004, l'obligation de sectoriser les activités lucratives en matière de taxe professionnelle est rapportée. Seules les activités lucratives sont imposables à la taxe professionnelle.

► **La filialisation des activités lucratives**

Une association peut filialiser ses activités lucratives au sein d'une structure commerciale autonome.

La détention des titres de la filiale par l'association ne sera alors pas considérée comme une activité lucrative si l'association assure une gestion patrimoniale et non une gestion active des titres de sa filiale.

Toutefois, si l'association assure une gestion active des titres de sa filiale, elle peut procéder à la sectorisation de cette activité dans les conditions exposées ci-dessus.

- Cependant, l'association qui entretient des relations privilégiées avec sa filiale est soumise à l'impôt sur les sociétés de droit commun au titre de l'ensemble de ses activités.

► **Acomptes d'impôt sur les sociétés**

L'association soumise à l'impôt sur les sociétés pour ses activités lucratives, qu'elles soient sectorisées ou non, est dispensée du versement des acomptes lorsque le chiffre d'affaires de son dernier exercice clos est inférieur à 84 000 €.

IMPOSITION DES REVENUS PATRIMONIAUX

Lorsqu'une association n'exerce pas d'activité lucrative, elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés de droit commun, à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe professionnelle.

Elle reste cependant soumise au titre des revenus provenant de la gestion de son patrimoine à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 % et 24 % (article 206-5 du CGI).

DISPOSITIONS EN FAVEUR DU MÉCÉNAT

Les dons effectués en faveur d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du CGI.

La condition d'intérêt général suppose notamment que l'organisme ne fasse pas l'objet d'une gestion intéressée et n'exerce pas d'activité lucrative.

Dès lors que l'organisme exerce à la fois des activités lucratives et non lucratives, et que les conditions de la sectorisation des activités lucratives sont remplies, les dons qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue aux articles précités s'ils sont affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

En outre, les versements effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis à la condition que les versements soient affectés à cette activité, que celle-ci soit exercée à titre lucratif ou non lucratif.

L'ASSOCIATION ET LES IMPÔTS LOCAUX TAXE D'HABITATION

L'association doit acquitter la taxe d'habitation pour les locaux affectés à une activité non lucrative.

Elle n'est pas imposable à cette taxe pour ceux de ces locaux auxquels le public peut accéder librement.

Les locaux affectés à une activité lucrative sont imposés à la taxe professionnelle et ne sont, en conséquence, pas imposables à la taxe d'habitation (leur valeur locative étant retenue dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle).

TAXES FONCIÈRES

L'association est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les locaux ou terrains dont elle est propriétaire, quelles que soient les activités exercées (lucratives ou non lucratives).

L'ASSOCIATION ET SES SALARIÉS

► Le droit du travail et la convention collective du secteur d'activité de l'association s'appliquent aux salariés employés par l'association.

Le montant des salaires versés doit correspondre à un travail effectif et ne pas excéder l'importance des services rendus.

► Les salariés peuvent être membres de l'organisme employeur à titre personnel sous réserve des règles définissant le caractère désintéressé de sa gestion.

► L'association doit acquitter la taxe sur les salaires si elle n'est pas soumise à la TVA ou si elle est soumise à la TVA sur moins de 90 % de son chiffre d'affaires.

Elle bénéficie d'un abattement annuel sur le montant de la taxe. Il s'élève à 5 551 € pour la taxe due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2006 (ce montant est relevé chaque année).

► L'association doit acquitter la taxe d'apprentissage si elle est soumise à l'impôt sur les sociétés de droit commun. Elle est alors également assujettie à la participation des employeurs, au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

SITUATION DE L'ASSOCIATION QUI ORGANISE UNE MANIFESTATION

► Les recettes tirées de six manifestations de soutien et de bienfaisance organisées dans l'année au profit exclusif d'une association dont la gestion est désintéressée et dont l'activité principale présente un caractère non lucratif sont exonérées de la TVA et de l'impôt sur les sociétés. Les moyens mis en œuvre pour réaliser ces manifestations ne sont pas retenus pour le calcul des bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Les associations exonérées de TVA et de l'impôt sur les sociétés au titre des services à caractère sportif, éducatif, culturel ou social qu'elles rendent à leurs membres bénéficient également de l'exonération de la TVA et de l'impôt sur les sociétés pour les

recettes tirées de six manifestations de soutien et bienfaisance organisées dans l'année à leur profit exclusif.

Les rémunérations des personnes recrutées à cette occasion sont exonérées de taxe sur les salaires.

► Il s'agit des manifestations qui font appel à la générosité du public pour obtenir des moyens financiers exceptionnels permettant de faciliter la réalisation des buts poursuivis : bals, kermesses, ventes de charité, concerts, spectacles, loteries, réunions sportives, etc.

L'organisation dans un temps relativement court (fin de semaine, par exemple) d'un bal, d'une kermesse et d'un concert peut être considérée comme une seule manifestation.

► L'exonération porte sur le prix d'entrée à la manifestation et aux spectacles réalisés dans le cadre de celle-ci et sur l'ensemble des recettes perçues par l'association au titre des différentes opérations effectuées à cette occasion (buffet, bar, buvette, etc.).

► L'ouverture d'un débit de boissons, à l'occasion d'une manifestation publique exceptionnelle, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la mairie, et doit être déclarée à la recette des douanes qui délivre une licence temporaire.

► Une comptabilité précise des recettes et des dépenses relatives à chaque manifestation doit être tenue.

LES OBLIGATIONS FISCALES DES ASSOCIATIONS

Le contenu des obligations fiscales d'une association est différent selon que l'on a conclu à sa lucrativité ou à sa non lucrativité au terme de la démarche présentée ci-avant.

L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION EST LUCRATIVE ET N'EST PAS SECTORISÉE

L'association est soumise aux obligations comptables de droit commun et devra souscrire des déclarations pour les trois impôts commerciaux.

► Impôt sur les sociétés

L'association devra déposer une déclaration n°2065 en deux exemplaires. Elle acquittera également l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) dans le cas où son chiffre d'affaires dépasse un certain montant.

► La taxe sur la valeur ajoutée

En fonction de son chiffre d'affaires, l'association est soumise au régime du réel normal d'imposition ou au réel simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les associations soumises au régime du réel normal déposent une déclaration mensuelle ou trimestrielle en fonction du montant de la taxe exigible.

Les associations soumises au régime du réel simplifié déposent une déclaration annuelle modèle CA12.

Si l'association remplit les conditions requises, elle peut bénéficier des dispositions de la franchise en base de TVA prévue aux articles 293 B et suivants du CGI. L'association est alors dispensée de la déclaration et du paiement de la taxe.

La franchise en base de TVA est à distinguer de la franchise des impôts commerciaux présentée page 9.

► **La taxe professionnelle**

Selon que l'association est ou non imposable sur ses équipements et biens mobiliers, elle devra déposer une déclaration 1003 ou 1003 S. Dans tous les cas, l'année de la création ou de la reprise d'un établissement, elle devra déposer une 1003 P.

L'ASSOCIATION N'EXERCE PAS D'ACTIVITÉ LUCRATIVE

Les associations qui n'exercent pas d'activité lucrative sont néanmoins redevables de l'impôt sur les sociétés à taux réduit prévu à l'article 206-5 du CGI, de la taxe sur la valeur ajoutée sur certaines opérations et de la taxe sur les salaires.

► **L'impôt sur les sociétés à taux réduit**

Les revenus fonciers, les revenus provenant d'exploitations agricoles ou forestières, les revenus de capitaux mobiliers sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 % (ou 10 % éventuellement pour les revenus de capitaux mobiliers).

L'association doit déposer une déclaration n° 2070.

► **La taxe sur les salaires**

L'association n'est redevable de la taxe sur les salaires que si elle ne réalise aucune opération soumise à la TVA ou si moins de 10 % de son chiffre d'affaires est soumis à la TVA.

La taxe sur les salaires doit être acquittée spontanément en déposant un bordereau-avis de déclaration n° 2501.

LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES ET TAXE D'HABITATION

Qu'elle soit ou non assujettie aux impôts commerciaux, l'association est soumise aux taxes foncières et d'habitation dans les conditions de droit commun.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- ▶ Les directions des services fiscaux de chaque département mettent à la disposition des associations un **correspondant « associations »** qu'elles peuvent interroger sur leur régime fiscal.
- ▶ Vous pouvez aussi consulter www.impots.gouv.fr, rubrique documentation.

CE DÉPLIANT EST UN DOCUMENT SIMPLIFIÉ.
IL NE PEUT SE SUBSTITUER À UNE RÉFÉ-
RENCE AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLE-
MENTAIRES AINSI QU'ÀUX INSTRUCTIONS
APPLICABLES EN LA MATIÈRE.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LE PAIEMENT
DES IMPÔTS, CONTACTEZ VOTRE TRÉSORERIE.**

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONSULTER :

www.impots.gouv.fr

« La Charte du contribuable : des relations entre
l'administration fiscale et le contribuable basées
sur les principes de simplicité, de respect et
d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et
auprès de votre service des impôts. »

